

1 - Objectif et but

Les Programmes santé des porcs Plus (depuis le 01.01.2022 programme de santé SuisSano) ont pour but de favoriser la santé animale et de réduire et d'optimiser l'emploi d'antibiotiques dans les exploitations d'élevage et d'engraissement par un conseil ciblé. La base des nouveaux programmes santé est la saisie correcte et dans les délais des traitements et données de performances ainsi que le relevé des pertes. En se basant sur ces données, une évaluation est établie pour chaque exploitation individuelle et comparée aux autres exploitations participantes au Programmes santé des porcs Plus. Des chiffres clés calculés périodiquement ainsi que les comparaisons avec d'autres exploitations servent de base pour des améliorations spécifiques aux exploitations.

Afin de répondre aux besoins des nombreuses petites exploitations d'engraissement, les programmes spéciaux SuisKlein et QGS-Klein ont été créés en plus des programmes santé Plus déjà établis depuis 2018, pour les exploitations comptant au maximum 60 places d'engraissement / au maximum 200 porcs abattus par an, ainsi que pour les exploitations avec des porcs d'alpage (engraissement).

La directive SuisKlein/ QGS-Klein règle tous les aspects et processus centraux, de l'admission à l'exclusion, en passant par les droits et devoirs des détenteurs d'animaux. Les directives peuvent être adaptées à tout moment par le comité spécialisé santé porcine, ainsi qu'être décidées et mises en vigueur par le comité central (CC) de Suisseporcs.

Les prestataires du programme de santé sont SUISAG avec le Service sanitaire porcin SSP et Qualiporc, QGS.

2 - Droits et devoirs

Droits des exploitations SSP et Qualiporc qui participent au programme SuisKlein/QGS-Klein:

- Un statut sanitaire défini de manière uniforme qui permet un positionnement favorable sur le marché (SuisKlein, resp. QGS-Klein).
- Calcul périodique des chiffres clés et de la valeur de référence par catégorie animale.
- Consultation du dossier propre à l'exploitation et des valeurs de référence par catégorie d'animaux.
- Evaluation périodique des données d'exploitation, comparaison avec d'autres exploitations et classement de l'exploitation d'après les valeurs de référence.
- Informations sur les modifications des directives en vigueur.

Devoirs des exploitations SSP et Qualiporc qui participent au programme SuisKlein/QGS-Klein:

- Exigences remplies des critères attendus en raison du statut attribué (point 3).
- En cas de consommation accrue d'antibiotiques (valeur de référence dépassée), une consultation peut s'avérer nécessaire. Celle-ci est payante et obligatoire pour l'exploitation.
- Suivre les instructions du conseiller spécialisé SSP, respectivement du vétérinaire sous contrat mandaté par le SSP, ou du QGS afin de mettre en œuvre les mesures dans le cas d'une intervention.
- Le comité spécialisé surveille le développement des programmes et organise, en cas de besoin, des cours de formation et de formation continue pour les détenteurs d'animaux.
- La protection et la transmission des données sont définies au point 12.

3 - Statut SuisKlein

Les exploitations participant au programme SuisKlein ou QGS-Klein ont l'obligation de relever, de saisir et d'annoncer les données relatives au traitement et aux performances conformément à la liste ci-dessous.

| Critères | Devoirs | Mesure |
|--|---|--|
| Les données des traitements (journal électronique des traitements JET de SUISAG et de Qualiporc) | <p>Tenue complète et dans les délais du journal électronique des traitements (tous les traitements, traitements de routine inclus).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les médicaments vétérinaires suivants, les traitements du mois en cours peuvent être saisis dans le journal électronique des traitements jusqu'au 7^e jour du mois suivant au plus tard¹: vermifugation, vaccinations. ▪ Tous les autres médicaments vétérinaires doivent être saisis dans le journal électronique des | <p>Evaluation périodique par le SSP, resp. par Qualiporc basée sur les données de Qualitas. Le SSP et Qualiporc peuvent consulter uniquement les données des exploitations qui sont suivies par eux.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | traitements jusqu'à 7 jours après la fin du traitement au maximum. | |
| Départs/pertes (Les pertes comprennent tous les morts et mises à mort dans l'exploitation) | Tenue complète et dans les délais du journal des pertes (retard de 7 jours au maximum) dans le journal électronique des traitements. | Evaluation périodique par le SSP, resp. par Qualiporc, basée sur les données de Qualitas |

¹Exemple : Si la vermifugation a lieu le 13 mai, ce traitement doit être saisi dans le JET le 7 juin au plus tard.

Il est également possible de tenir manuellement le journal des traitements et le journal des pertes. Dans ce cas, le détenteur d'animaux inscrit les données dans un formulaire qui lui est envoyé périodiquement par le prestataire du programme et qui doit être retourné dans son intégralité avant le jour 21 suivant la fin du trimestre, même si aucun traitement n'a été effectué ou si aucune perte n'a été enregistrée.

4 - Suivi d'exploitation et surveillance

Aucune visite n'est prévue pour les exploitations qui participent au programme SuisKlein ou QGS-Klein. Si une exploitation dépasse la valeur de référence actuelle, un conseil par les services sanitaires peut être obligatoire. En cas de problèmes qui ne sont pas en accord avec le statut correspondant, des mesures sont définies que l'éleveur doit mettre en œuvre dans un délai déterminé. Les appels téléphoniques ou les visites de conseil nécessaires à cet effet sont facturés selon les tarifs des prestataires du programme.

La surveillance sur place des exploitations SuisKlein / QGS-Klein s'effectue au moins tous les 4 ans par le biais du contrôle officiel de la production primaire, par le vétérinaire traitant lors de la visite Médvét ainsi que par le contrôle AQ-Viande Suisse ou le contrôle du label.

Une visite MédVét est effectuée au moins une fois par an dans chaque exploitation SuisKlein. Les exploitations sans convention Médvét sont exclues de la disposition d'une visite Médvét par an. Le contrôle primaire vérifie au moins tous les 4 ans qu'une visite MédVét a lieu au moins une fois par an.

5 - Surveillance et certification des prestataires des programmes de santé

La vérification de l'utilisation correcte et de la mise en œuvre de la directive par les prestataires des programmes est effectuée périodiquement par un organisme de certification externe reconnu.

6 - Admission et reconnaissance

- Inscription téléphonique ou écrite par le détenteur d'animaux chez les prestataires des programmes SuisKlein ou QGS-Klein.
- Signature de la convention avec le service sanitaire compétent.
- Reconnaissance par le SSP ou Qualiporc, après signature de la convention et si tous les critères de participation sont remplis (cf. point 2).

7 - Valeur de référence

Le comité spécialisé santé porcine fixe périodiquement une valeur de référence par catégorie animale sur la base de calculs d'indices (données de traitement). Les exploitations sont évaluées par rapport à ce seuil. Les exploitations dépassant le seuil d'intervention sont prises en charge conformément au point 8 Mesures.

8 - Mesures

Des chiffres clés en matière d'emploi d'antibiotiques sont calculés périodiquement par catégorie d'animaux, l'exploitation est comparée à d'autres exploitations et le classement est effectué d'après une valeur de référence par catégorie d'animaux (cf. point 7). Au cas où une exploitation se situe une ou plusieurs fois en dessus de la valeur de référence (par catégorie d'animaux), respectivement du seuil d'intervention, des mesures sont ordonnées par les prestataires des programmes.

Les prestataires des programmes doivent documenter chaque étape de processus mentionnée ci-dessous de façon correcte, complète et par écrit, avec une information écrite adressée à l'exploitation.

L'évaluation se base sur le trimestre achevé.

- Un trimestre avec une catégorie d'animaux en dessus de la valeur de référence, resp. du seuil d'intervention
 - Le prestataire du programme prend contact avec le détenteur d'animaux. Détermination de la cause, clarifier si le vétérinaire traitant a déjà pris des mesures (SSP). Le cas échéant, prise de contact avec le vétérinaire traitant.
 - Eventuellement définition de mesures simples avec un délai raisonnable.
- Le deuxième trimestre consécutif avec dépassement de la valeur de référence, resp. du seuil d'intervention dans la même catégorie d'animaux
 - Visite obligatoire par le service sanitaire compétent (payant selon le tarif du prestataire de programme compétent), lorsque des mesures n'ont pas encore été ordonnées au trimestre précédent ou le délai de mise en œuvre des mesures ordonnées est expiré. Le vétérinaire traitant est invité à participer à cette visite spéciale.
 - Définition de mesures et d'un délai raisonnable.
 - Visite supplémentaire par le service sanitaire compétent pour contrôler les mesures fixées (payant), sauf si les données disponibles montrent un succès clairement reconnaissable.
- Trimestre prochain consécutif avec dépassement de la valeur de référence dans la même catégorie d'animaux (après échéance du délai, resp. après la visite subséquente)
 - Démarche analogue au deuxième trimestre.
 - Cela continue jusqu'à ce que le service sanitaire compétent constate que le détenteur d'animaux cherche activement à améliorer la situation.
 - Si cela ne devait pas être le cas: exclusion après la deuxième visite (après échéance du délai et visite effectuée)

9 - Sanctions

Si un prestataire de programmes constate qu'une exploitation a falsifié, manipulé ou modifié d'une autre manière des données, le service de santé concerné procède immédiatement à son exclusion du programme.

9.1 Sanctions engraissement

Les prestataires des programmes doivent documenter chaque étape de processus mentionnée ci-dessous de façon correcte, complète et par écrit, avec une information écrite adressée à l'exploitation.

Journal électronique des traitements:

Données de performances et de pertes

- Si depuis plus de 3 mois aucune saisie n'a été effectuée dans le journal électronique des traitements (traitements et/ou pertes), un message automatique est adressé aux prestataires des programmes de la part de Qualitas.
- Prise de contact téléphonique par les prestataires des programmes avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérences → 1^{er} avertissement
- Délai de deux semaines. En cas d'incohérences → exclusion.

En cas de saisie manuelle suivie d'une saisie par le service sanitaire :

Dates de traitement et pertes :

- Si les formulaires préparés par le prestataire de programme n'ont pas été retournés avant le 27 du mois suivant la fin du trimestre, un rappel écrit (SMS ou e-mail) est envoyé.

Délai de 2 semaines : si les documents n'ont toujours pas été retournés à cette date --> exclusion

10 - Démarches lors de performances à la baisse

Engraissement:

- Si pendant un trimestre les pertes augmentent de manière disproportionnée, le service sanitaire compétent prend contact avec le détenteur d'animaux et, le cas échéant, avec le vétérinaire traitant. En cas de nécessité, des mesures sont fixées conjointement avec le détenteur d'animaux.

11 – Frais supplémentaires

Les éventuelles mesures de rappel/d'intervention ou les visites sont facturées en sus selon les tarifs des deux prestataires de programmes.

12 - Protection des données

- Les données saisies et communiquées dans le cadre des programmes SuisKlein et QGS-Klein sont enregistrées auprès de Qualitas à Zoug et utilisées conformément à la directive 1.15 Protection des données.

13 - Possibilité de recours

Il est possible de faire opposition ou de déposer un recours dans les 30 jours suivant la communication écrite d'une décision d'exclusion par le prestataire du programme au détenteur d'animaux (cf. règlement SSP - VII Voies de recours et procédure). Ils doivent comporter une demande et une motivation ; la décision contestée doit être jointe. Les possibilités d'opposition et de recours sont mentionnées dans la notification écrite.

14 - Réadmission après exclusion

Une réadmission est possible le plus tôt 3 mois après l'exclusion, pour autant que les raisons qui ont mené à l'exclusion aient été entièrement corrigées, conforme à la directive.

Une réadmission d'une exploitation après exclusion est payante. Les frais qui en résultent sont facturés en fonction des charges et du système tarifaire du prestataire de programmes en question.

Cette directive remplace la directive relative aux programmes de santé des porcs Plus du 25.11.2020.

© Les droits d'auteur de tous les textes, photos, graphiques, etc. appartiennent à SUISAG, Sempach.